



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT 2023/0451
SERVICE ÉMETTEUR Pôle Technique Service : Voirie	OBJET : Fermeture temporaire de l'aire de petit passage Nomenclature Acte : 6.4 – Autres actes réglementaires

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 en date du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60 du 28 janvier 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé,

Vu la décision du n°2021/01-0002 du 12 janvier 2021 relative à l'adoption des règlements intérieurs des aires des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose d'une aire de petit passage située sur la commune de Mont de Marsan – Rocade Est,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de nettoyage et de remise en état sur l'aire de petit passage,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la programmation et la réalisation de travaux sur l'aire de petit passage, cette dernière sera fermée jusqu'à sa remise en état. La date de début est prévu le 1^{er} Mai 2023, la durée des travaux n'étant pas définies, un arrêté de réouverture sera pris ultérieurement.



Article 2 : Chaque emplacement devra être vide de toute caravane et/ou mobil home, de tout véhicule motorisé et de tout autre effet, et ce sur l'ensemble de la période de fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,
- affiché à l'entrée de l'aire de petit passage des Gens du voyage,
- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,

Article 4 : Le Président et la Directrice Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 21 avril 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).